

PROCES-VERBAL DE RECEPTION

Il résulte des constatations effectuées à la demande du constructeur, le 24-10-80 que :

1°) Le châssis-cabine n° 000029 à moteur n° 142202 ci-dessus décrit et présenté comme prototype d'une série UNIC type 190-30 séries B, C et D satisfait aux dispositions des articles R. 54 à R. 60, R. 69 à R. 85, R. 87 à R. 91, R. 93, R. 94, R. 97 et R. 104 du Code de la route et des arrêtés pris en application. Il ne satisfait pas aux articles R. 61, R. 62 et R. 86.

La déclaration de mise en circulation devra être accompagnée du présent procès-verbal et d'un certificat délivré par les personnes ayant mis en place

Monthéry, le 3 novembre 1980
L'assistant technique des T.P.E. (mines)
(signé : MANGEOT)

l'équipement ou la carrosserie, attestant que le véhicule terminé satisfait aux dispositions des articles précités et à celles de l'article R. 104.

2°) Le châssis-nu satisfait aux dispositions des articles R. 54 à R. 60, R. 69 à R. 71, R. 75, R. 79 à R. 81 et R. 97 du Code de la route et des arrêtés pris en application.

Il ne satisfait pas aux dispositions des articles R. 61, R. 62, R. 72 à R. 74, R. 76 à R. 78, R. 82 à R. 96, R. 104 et R. 105.

Les véhicules carrossés devront faire l'objet d'une réception complémentaire par le service des mines avant leur mise en circulation.

Vu et approuvé :
Enregistré sous le n° AU-3540.80
Paris, le 3 novembre 1980
Pr. le Directeur Interdépartemental
de l'Industrie et par délégation
pour l'ingénieur des Mines
Chef de la Division Automobiles
L'ingénieur Divisionnaire des T.P.E. (mines)
(signé : MOYER)

La notice ci-dessus, qui précède le procès-verbal de réception a été mise à jour conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 19 juillet 1954 relatif à la réception des véhicules.

Monthéry, le 23 février 1982
L'ingénieur des T.P.E. (mines)
(signé : CHAPUT)

Cette mise à jour s'applique à partir du numéro d'ordre dans la série du type : ZCFA1VMHO01000015.

Vu et approuvé :
Enregistré sous le n° AU-3540-80-01
Paris, le 23 février 1982
Pr. le Directeur Interdépartemental
de l'Industrie et par délégation
Pr. l'ingénieur des Mines
Chef de la Division Automobiles
L'ingénieur Divisionnaire des T.P.E. (mines)
(signé : MOYER)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

Nous soussignés UNIC S.A., 6, rue Nicolas Copernic - 78196 TRAPPES CEDEX, représentant accrédité de FIAT V.I. - TURIN - ITALIE, certifions :

a) que le véhicule :

- 1. Genre : CAM - V.T.S.T. - V.T.S.U.*
- 2. Marque : UNIC.
- 3. Type : A1VMHO - version : ~~A~~ B, C, D.
- 4. Numéro d'ordre dans la série du type ou numéro d'identification : ZCFA1VMHO.01116077
- 5. Carrosserie : ~~châssis-nu~~ ou châssis-cabine*.
- 6. Source d'énergie : G.O.
- 7. Puissance administrative : 37 CV.

- 8. Nombre de places assises y compris le conducteur : 2.
- 9. Poids total autorisé en charge : 19.000 kg.
- 10. Poids à vide en ordre de marche du véhicule de base :
- 11. Poids total roulant autorisé : 38.000 kg.
- 12. Charge utile :
- 13. Niveau sonore de référence : 99,5 dBA.
- 14. Régime de rotation du moteur lui correspondant tours/minute : 2.200.

est entièrement conforme au type décrit plus haut.

b) que ce véhicule sort de nos usines le :

pour être livré à :

Fait à : le :

Numéro d'immatriculation (à remplir par la Préfecture) :

Nota. — Toute transformation de ce véhicule susceptible de modifier sa situation au regard des articles R. 54 à R. 62 et R. 69 à R. 81 du Code de la route, ou toute modification du véhicule à la suite de laquelle il cesserait d'être conforme aux indications portées sur le certificat de conformité ci-dessus (en particulier pour les organes qui font l'objet d'une mention de conformité à un texte réglementaire au sein de la notice descriptive), doit faire l'objet :

- d'une déclaration à la Préfecture.
- le cas échéant d'une réception à titre isolé par le Service des Mines.

* Rayer les mentions inutiles.

GENRE DU VEHICULE AU 1er JANVIER 1983 : CAM-VASP
CARROSSERIE AU 1er JANVIER 1983 : CHASSIS-CABINE

Et attestons en outre que le véhicule dont les caractéristiques et le numéro de série figurent sur le certificat de conformité ci-dessus a été régulièrement mis à la consommation dans les conditions fixées par les lois et règlements douaniers français.

Dispense de visa accordée par décision du
Directeur Général des Douanes et droits indirects
N° 346 du 27-09-1967

UNIC S.A. (par délégation spéciale du Président).

UNIC S.A. Ivaco
22 AOUT 1983
6, rue Nicolas Copernic 78190 TRAPPES

Trappes, le

Imp. UNIC S.A

28
RA
6008